



DIVISION DE CAEN

Caen, le 20 juillet 2020

N/Réf. : CODEP-CAE-2020-037540

Monsieur le directeur
Société PIPELINE SERVICE CONTROLE
Parc d'activités de la Boissière
76170 LA FRENAYE

OBJET : Inspection de la radioprotection n° INSNP-CAE-2020-0163 du 2 juillet 2020
Installation : Zone d'opération pour la société Froid 14, entrepôts SCA Normande à Glos,
Nature de l'inspection : Radiographie industrielle sur chantier

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) citées en référence, une inspection inopinée de vos activités de radiographie industrielle exercées dans l'établissement SCA Normande à Glos (14), a été réalisée dans l'après-midi du 2 juillet 2020.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 2 juillet 2020 avait pour objet de contrôler les dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à la mise en œuvre d'un appareil de radiographie par deux de vos opérateurs. Les inspecteurs ont pu assister à la mise en œuvre d'un appareil de gammagraphie de type SU100 et ont observé les dispositifs mis en place. Les inspecteurs ont également pu consulter les principaux documents devant être tenus à disposition des opérateurs.

A l'issue de l'inspection, il apparaît que les conditions de réalisation des opérations étaient très satisfaisantes. Les personnes rencontrées ont montré une bonne maîtrise des pratiques et des dispositions réglementaires applicables à ces activités. Par ailleurs, les documents présentés aux inspecteurs étaient convenablement tenus à jour. Les inspecteurs ont toutefois fait part à vos opérateurs d'une observation concernant le matériel de sécurité lié au transport de matières radioactives qui nécessite une action corrective.

A. Demandes d'actions correctives

Signaux avertisseurs autoporteurs

Le paragraphe 8.1.5 de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) prévoit que le véhicule doit être équipé d'un lot de bord contenant notamment des signaux d'avertissement autoporteurs.

Les inspecteurs ont constaté que les deux systèmes avertisseurs lumineux autoporteurs devant servir à signaler la présence du véhicule en cas de panne ou accident ne fonctionnaient pas, ou de manière aléatoire.

Demande A1 : Je vous demande de remettre en état de fonctionnement les systèmes avertisseurs autoporteurs conformément à la réglementation sur le transport des matières dangereuses. Vous m'indiquerez par ailleurs les dispositions prises pour assurer dans le temps le bon fonctionnement de ces dispositifs.

B. Demandes complémentaires

Néant

C. Observations

Néant



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Caen,

Signé par

Jean-Claude ESTIENNE